Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20210414-210414D14-DE
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HANAU LA PETITE PIERRE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE

PROJET URBAIN PARTENARIAL
« RUE DU MOULIN – COMMUNE D'ESCHBOURG »

ENTRE

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, dont le siège est situé 10 Route d'Obermodern 67330 BOUXWILLER, représentée par M. Patrick MICHEL, en qualité de Président et autorisé aux fins des présentes par délibération n°14 du conseil communautaire en date du 14 avril 2021,

et désignée ci-après par « **la Communauté de Communes** » d'une part

ET

La Commune d'Eschbourg, dont le siège est situé 35 rue principale 67320 ESCHBOURG, représentée par son Maire, M. Etienne WAGNER, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 1er avril 2021,

et désignée ci-après par « **la Commune** » d'autre part

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans la rue du moulin à Eschbourg, sur les parcelles cadastrées en section 1 n°307 et 308, seront édifiées deux constructions de maisons individuelles par :

- M. Jonathan ADAM et Mme Amandine GOETZ, sur la parcelle 307
- Mme Anne PINCK et M. Benjamin LALLEMAND, sur la parcelle 308

ci-après dénommés **« les aménageurs »**

Le projet nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

- L'extension des réseaux publics d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (réseau séparatif) sous maitrise d'ouvrage SDEA pour un total de 24 490,47 € HT
- Des travaux de voirie et d'éclairage public sous maitrise d'ouvrage de la Communauté de Communes pour un total de 4 900,00 € HT

En vue de la réalisation et du financement de ces équipements publics, la Communauté de Communes et les aménageurs ont conclu le XX avril 2021, en application des articles L.332-11-3, L332-11-4 du Code de l'urbanisme, une convention de Projet Urbain Partenarial.

Par cette convention, et en accord entre la Commune et les aménageurs, il a été convenu ce qui suit :

- Les aménageurs financeront une part du coût des travaux relatifs à l'extension du réseau d'assainissement (réseau séparatif), à hauteur de 11 000,00 € chacun (soit un total de 22 000,00 €).

- La Commune financera
    - Le solde du montant des 24 490,47 € HT de travaux d'assainissement non pris en charge par les aménageurs (22 000,00 €) soit 2 490,47 € HT
    - La totalité de la réalisation des travaux de voirie et d'éclairage public relatifs à cette opération (4 900,00 € HT) selon les modalités définies avec la Communauté de Communes, maître d'ouvrage de ces équipements.

Cette même convention prévoit que les aménageurs s'acquitteront chacun de leur participation globale auprès de la Communauté de Communes, selon l'échelonnement suivant :

- L'intégralité de la somme sous trois mois à compter de la signature de l'arrêté du maire accordant le permis de construire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les équipements publics étant financés en partie par les aménageurs et l'intégralité du solde par la Commune, il convient par une convention financière de définir les modalités de reversement, par la Communauté de Communes à la Commune, de la participation financière versée par les aménageurs à la Communauté de Communes.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Modalités de reversement

Compte tenu du montant des travaux d'assainissement (24 490,47 € HT) préfinancés par la Commune et de celui des travaux de voirie et d'éclairage public (4 900,00 € HT) préfinancés par la Communauté de Communes et pris en charge intégralement par la Commune, le montant net de la participation financière revenant à la Commune est de 22 000,00 € (extension du réseau d'assainissement) – 4 900,00 € (travaux de voirie et EP) soit **17 100,00 €**

La Communauté de Communes s'acquittera de ce reversement en une fois sur présentation, par la Commune, du ou des titres de recettes correspondants **sous réserve** du paiement préalable des sommes dues par les aménageurs.

ARTICLE 2 : Caducité de la convention

La présente convention deviendra caduque, si les conditions suspensives de l'article 10 de la convention de PUP ne sont pas intégralement réalisées dans le délai de 1 année à compter de la date de signature du PUP, soit le XX avril 2022,

ARTICLE 3 : Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront tranchés par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Eschbourg, le XX avril 2021

Le Président de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre — Le Maire d'Eschbourg

Patrick MICHEL — Etienne WAGNER